

L'extension de l'éligibilité du FCTVA aux dépenses d'entretien des réseaux par les dispositions de la loi de finances pour 2020

La loi de finances pour 2016 a modifié l'article L.1615-1 du CGCT et a rendu éligibles au bénéfice du FCTVA les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016.

La loi de finances pour 2020 étend cette possibilité aux dépenses d'entretien des réseaux.

Le premier alinéa de l'article L.1615-1 du CGCT, tel que modifié par l'article 80 de la loi de finances pour 2020, est ainsi rédigé :

« Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016 et sur leurs dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1er janvier 2020. »

Par conséquent, le dispositif du FCTVA permet, à compter du 1er janvier 2020, pour les bénéficiaires du FCTVA énumérés à l'article L.1615-2, de compenser la TVA acquittée sur les dépenses de fonctionnement relatives à l'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

Les dépenses d'entretien de réseau doivent être entendues comme les travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements ; mais aussi les travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines ainsi que les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

Elles se définissent comme les dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont l'éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation.

Les instructions budgétaires et comptables M14, M57, M52, M61 et M71 applicables respectivement au bloc communal, métropoles, départements, services d'incendie et de secours et régions prévoient une comptabilisation des dépenses d'entretien des réseaux **au compte 615232** « Entretien et réparations – Voies et réseaux - Réseaux ». Les instructions comptables M4, M41 et M49, applicables aux services publics industriels et commerciaux prévoient cette comptabilisation **au compte 61523**.

Par dérogation à cette comptabilisation en charges, une collectivité peut enregistrer les dépenses d'entretien des réseaux telle que définies ci-dessus **en section d'investissement**, à l'une des subdivisions du **compte 2153** « Réseaux divers » (ou « Installations à caractère spécifique » pour les budgets appliquant la M4, M41 ou M49).

La collectivité **doit amortir ces dépenses** selon les règles de droit commun, définies par les instructions budgétaires et comptables appliquées.

Cette dérogation ne vaut **que pour les exercices budgétaires 2020 et 2021**.

Elle requiert la **production d'une délibération** de la collectivité locale.

Les collectivités concernées par cet élargissement sont :

- **En 2020** : les bénéficiaires dont les attributions de FCTVA sont versées l'année même de la réalisation de la dépense. Il s'agit des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des établissements publics territoriaux, des communes nouvelles, des métropoles et communautés urbaines se substituant à des communautés d'agglomération, des collectivités bénéficiant du versement du FCTVA l'année même de la dépense en application du dispositif dérogatoire prévu par l'article L.1615-6 du CGCT relatif aux intempéries exceptionnelles.
- **En 2021** : les collectivités bénéficiant du régime de versement anticipé au titre des plans de relance 2009 et 2010 (liquidation l'année suivant la dépense) ;
- **En 2022** : la totalité des bénéficiaires quel que soit leur régime de versement.

Ne sont notamment pas éligibles :

- Les **dépenses du dernier trimestre 2019** qui feront l'objet d'une attribution du FCTVA au cours du 1er trimestre 2020, puisqu'elles se rattachent à l'exercice 2019 ;
- Les **dépenses de maintenance et les travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité** ; celles-ci ne s'imputant pas sur les comptes des dépenses d'entretien des réseaux identifiés ci-dessus (achats de différentes fournitures imputés aux comptes 60, 61 ; charges de personnel imputées au compte 64) ;
- Les dépenses afférentes à des **équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires** du FCTVA ;
- Les dépenses exposées pour des **activités assujetties** à la TVA.